



COSYFOP

Confédération Syndicale des Forces Productives

— ◆ —
Analyse politique et syndicale

La vérité occultée

—
**Évaluation critique du rapport de l'Union arabe
des syndicats sur l'Algérie 2025**



— www.cosyfop.org —

— ◆ —
Mai 2026

I. Pourquoi ce document est-il important ?

La Confédération syndicale arabe (CSI-AR) a publié son rapport annuel 2025 sur les droits et libertés syndicales dans la région arabe, avec un chapitre consacré à l'Algérie intitulé : « **Une loi qui remodèle les syndicats à la mesure du pouvoir** ». Ce titre semble, à première vue, annoncer une approche critique de la situation syndicale algérienne. Pourtant, le contenu du rapport révèle de profondes limites qui ne peuvent être considérées comme de simples « lacunes professionnelles », car elles traduisent directement le rôle politique que cette organisation tend désormais à jouer dans le paysage syndical régional.

La Confédération syndicale des forces productives (COSYFOP) publie la présente analyse avec un objectif clair : rétablir les faits devant les institutions internationales, les organisations syndicales démocratiques et les défenseurs des libertés syndicales à travers le monde. Cette démarche vise à démontrer que le rapport de la CSI-AR ne reflète pas la réalité du mouvement syndical en Algérie, mais qu'il propose au contraire une lecture atténuée et partielle de la situation. Une telle approche contribue objectivement à protéger les autorités algériennes tout en invisibilisant les syndicalistes poursuivis, emprisonnés ou victimes de répression en raison de leur engagement.

L'enjeu dépasse donc largement la simple réponse à un rapport, puisque la question centrale est celle de la cohérence même du discours porté par la CSI-AR. Comment cette organisation peut-elle prétendre défendre les syndicats indépendants alors qu'elle a elle-même gelé la seule organisation syndicale indépendante algérienne présente au sein de ses structures et comptant parmi ses membres fondateurs ? Comment peut-elle passer sous silence l'emprisonnement de syndicalistes poursuivis sur la base d'accusations liées au terrorisme ou sanctionnés pour avoir exercé le droit de grève, alors même que la Confédération syndicale internationale, à laquelle elle est affiliée, affirme faire de la défense du droit de grève une priorité centrale ?

II. La réalité de la répression syndicale en Algérie

Ce qui se déroule aujourd'hui en Algérie ne relève pas d'un simple « encombrement législatif » ni de simples « restrictions procédurales », comme le suggère le rapport. Il s'agit plutôt de la mise en place progressive d'un système intégré de sécurisation du champ syndical indépendant, dans lequel la protestation sociale, l'organisation syndicale autonome ou encore l'exercice du droit de grève — pourtant garantis par la Constitution et par les conventions internationales — sont progressivement requalifiés en menaces à l'ordre public ou à la sécurité nationale, exposant les syndicalistes à des poursuites pénales lourdes.

Ce système repose sur quatre piliers complémentaires :

- Le cadre législatif : l'article 87 bis du Code pénal ainsi que la loi 23-02 régissant l'exercice du droit syndical
- L'appareil judiciaire : poursuites pénales pour terrorisme visant des syndicalistes pacifiques, harcèlement judiciaire et condamnations à de lourdes peines d'emprisonnement
- L'administration : contrôle judiciaire prolongé, restrictions à la liberté d'expression, licenciements abusifs et pratiques administratives destinées à affaiblir les organisations syndicales indépendantes
- L'appareil sécuritaire : arrestations sans mandat, disparitions forcées, torture et extorsion d'aveux sous la contrainte

III. L'article 87 bis - le grand absent, et le plus dangereux

L'article 87 bis du Code pénal algérien constitue sans doute l'élément le plus grave totalement ignoré par le rapport de la CSI-AR, alors même qu'il est devenu, au cours des dernières années, l'un des principaux instruments juridiques utilisés pour restreindre les libertés syndicales et civiles en Algérie.^[1]

La gravité de cet article ne réside pas uniquement dans la lourdeur des sanctions qu'il prévoit, mais surtout dans son caractère particulièrement large et imprécis, qui permet aux autorités d'étendre la qualification de « terrorisme » à des activités entièrement pacifiques, notamment l'action syndicale indépendante, la mobilisation sociale ou l'exercice des libertés fondamentales. Cette disposition a notamment été utilisée pour condamner le syndicaliste Ali Mammeri à dix années d'emprisonnement ferme en raison de son engagement syndical.^[2]

Position des organes onusiens et internationaux

- Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association a explicitement demandé l'abrogation de l'article 87 bis, soulignant son caractère « **large et vague** » ainsi que son utilisation contre des personnes exerçant pacifiquement leurs droits fondamentaux.^[3]
- La Commission d'experts de l'OIT a engagé un examen formel concernant l'application de l'article 87 bis à la suite des observations soumises par COSYFOP, et a demandé au gouvernement algérien de fournir des clarifications détaillées, ce qui constitue une reconnaissance internationale explicite de l'existence d'un problème structurel en matière de libertés syndicales et de droits humains.^[4]
- Le Parlement européen a condamné, en janvier 2025, l'utilisation de l'article 87 bis contre des opposants pacifiques et des défenseurs des libertés en Algérie.^[5]
- Human Rights Watch a documenté, dans son Rapport mondial 2025, l'usage « inapproprié » de l'article 87 bis contre des défenseurs des droits humains et des acteurs de la société civile.^[6]

Dans ce contexte, l'omission complète de l'article 87 bis par la CSI-AR ne peut être interprétée comme une simple négligence rédactionnelle ou une lacune documentaire. Aborder sérieusement cette disposition reviendrait nécessairement à examiner le rôle central joué par l'appareil sécuritaire et judiciaire dans l'encadrement du champ syndical et de l'espace civique en Algérie. Or, c'est précisément cette dimension structurelle que le rapport choisit d'éviter, en maintenant son analyse dans une zone de « critique contrôlée »,

limitée à certaines restrictions administratives ou procédurales, sans jamais interroger les mécanismes répressifs les plus sensibles du système algérien.

IV. L'affaire Ali Mammeri - la répression pénale en chiffres

L'affaire d'Ali Mammeri, président du Syndicat national des fonctionnaires du secteur de la culture et des arts (SNFC), affilié à COSYFOP, constitue l'un des exemples les plus marquants du basculement progressif de la répression syndicale en Algérie : d'un système fondé autrefois principalement sur les pressions administratives et professionnelles vers une logique de criminalisation pénale directe du syndicalisme indépendant.^[7]

Faits documentés

- 19 mars 2025 — Arrestation d'Ali Mammeri sur son lieu de travail à Oum El Bouaghi, sans mandat judiciaire.
- Du 19 au 23 mars — Disparition forcée pendant quatre jours ; les autorités refusent d'informer sa famille et ses avocats du lieu de sa détention.
- Pendant sa détention — Il déclare avoir subi des violences physiques répétées et avoir été contraint de se dénuder afin de lui extorquer des « aveux ». Sa plainte pour torture n'a fait l'objet d'aucune enquête effective.
- 29 octobre 2025 — Condamnation en première instance à quinze ans d'emprisonnement pour « terrorisme » sur la base de l'article 87 bis, ainsi que pour « divulgation d'informations confidentielles ».
- Février 2026 — La condamnation est confirmée en appel et ramenée à dix ans d'emprisonnement ferme, assortie de la privation de ses droits civils et politiques. Amnesty International précise que les accusations portaient en réalité sur ses échanges avec des syndicalistes en exil concernant des violations des droits syndicaux.
- Dix-neuf organisations internationales, dont Amnesty International, l'Internationale des services publics et l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, ont demandé sa libération immédiate et inconditionnelle.^[8]

L'omission de cette affaire par la CSI-AR (alors même qu'elle faisait déjà l'objet d'une large attention internationale avant la publication du rapport) confirme que l'objectif n'était pas de présenter une évaluation fidèle de la situation syndicale en Algérie, mais plutôt de produire un récit atténué, limité à une critique compatible avec les lignes rouges imposées par les autorités algériennes.

V. Le CNAPEST - un syndicat indépendant assiégé

Le CNAPEST (Conseil national autonome du personnel enseignant du secteur tertiaire de l'éducation) figure parmi les syndicats indépendants les plus importants d'Algérie. Son omission complète du rapport de la CSI-AR ne peut être justifiée d'aucune manière.

- **24 février 2025** : Arrestation du secrétaire général Messaoud Boudiba et de son adjoint Boubekeur Habet lors d'un rassemblement pacifique à M'Sila.^[9]
- **Depuis février 2025** : Les deux dirigeants sont soumis à un contrôle judiciaire strict, avec obligation de signature bihebdomadaire à plusieurs centaines de kilomètres de leur lieu de résidence. Toute activité syndicale publique ainsi que toute communication avec les médias leur sont interdites.
- **9 mars 2026** : Le ministère du Travail a introduit une requête officielle devant le tribunal administratif en vue de la dissolution définitive du CNAPEST, au motif de l'exercice du droit de grève.^[10]
- De nombreux membres des structures locales du CNAPEST ont également fait l'objet d'emprisonnements, de licenciements ou de poursuites liés à leur activité syndicale.

Qualifier de tels faits de simples « restrictions procédurales », ou les passer totalement sous silence, comme le fait le rapport, ne relève plus d'une simple insuffisance professionnelle. Une telle approche contribue plutôt à minimiser la gravité des atteintes portées aux libertés syndicales et à produire une lecture profondément atténuée de la situation réelle en Algérie.

VI. La criminalisation du droit de grève - quand la CSI-AR garde le silence sur l'emprisonnement de syndicalistes liés à ses propres structures

L'une des contradictions les plus révélatrices réside dans le silence total du rapport concernant l'emprisonnement, en 2025, de quatorze responsables

syndicaux de l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA), dont deux secrétaires nationaux du secteur ferroviaire, à la suite d'une grève spontanée des cheminots ou de l'envoi d'un préavis de grève.^[11]

Ce silence revêt une importance particulière pour une raison évidente puisque l'UGTA n'est pas un simple membre de la CSI-AR, mais l'une des organisations qui exercent une influence déterminante au sein de ses structures. Reconnaître l'emprisonnement de ces responsables syndicaux aurait contraint le rapport à admettre que la détérioration des libertés syndicales en Algérie ne touche plus uniquement les syndicats indépendants, mais s'étend désormais à des organisations historiquement proches du pouvoir et intégrées aux structures syndicales régionales elles-mêmes.

Une telle reconnaissance aurait profondément fragilisé la lecture implicite portée par le rapport, selon laquelle les tensions syndicales en Algérie relèveraient essentiellement de désaccords administratifs ou de difficultés procédurales limitées.

VII. La CSI-AR face à sa propre contradiction : l'exclusion du seul syndicat indépendant algérien

La Confédération syndicale arabe (CSI-AR), qui affirme dans son rapport soutenir « la pluralité syndicale dans la région arabe » ainsi que « la protection des syndicats indépendants », a elle-même exclu la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA) — seule organisation syndicale indépendante algérienne et membre fondatrice de ses structures.^[12]

Cette contradiction apparaît de manière encore plus évidente lorsque l'on constate que plusieurs anciens articles de solidarité avec les syndicats indépendants algériens, auparavant publiés sur le site officiel de la CSI-AR, ne sont désormais plus accessibles sur celui-ci, alors qu'ils demeurent disponibles sur la version de préproduction non sécurisée (staging) du site.^[13]

Une telle situation soulève de sérieuses interrogations quant à la gestion des contenus relatifs aux syndicats indépendants algériens, ainsi qu'à l'existence possible d'une orientation visant à effacer progressivement du site officiel de la

CSI-AR ses précédentes prises de position en faveur des syndicats indépendants algériens.

Cette contradiction met en lumière le caractère profondément sélectif du discours porté par la CSI-AR : l'indépendance syndicale semble tolérée tant qu'elle ne remet pas en cause les équilibres politiques existants ou ne se transforme pas en parole réellement critique. Dès lors que les syndicats indépendants deviennent une source d'embarras politique pour les autorités, les références au pluralisme syndical et aux libertés syndicales cèdent rapidement la place à une logique d'endiguement, de silence et de contrôle de l'image institutionnelle.

VIII. La CSI-AR face aux violations syndicales : entre critique contrôlée et gestion de l'image

Ces rapports sont susceptibles d'être examinés par :

- La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (OIT)
- Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies ainsi que les Rapporteurs spéciaux chargés des libertés fondamentales
- L'Union européenne, le Parlement européen et les différents mécanismes européens compétents en matière de droits humains
- Les confédérations syndicales internationales démocratiques impliquées dans les politiques de solidarité syndicale internationale
- Les fédérations syndicales internationales, les organisations de défense des droits humains ainsi que d'autres acteurs de la société civile internationale

Lorsque ces instances reçoivent des rapports qui passent sous silence des condamnations à dix années d'emprisonnement visant des syndicalistes ou qui réduisent la situation à de simples « restrictions procédurales », cela contribue à atténuer la pression internationale exercée sur les autorités algériennes et à

présenter des violations graves des libertés syndicales comme de simples dysfonctionnements administratifs ou juridiques.

Dans ce contexte, la CSI-AR apparaît moins comme un acteur de défense des droits des travailleurs que comme un mécanisme de gestion de l'image internationale des régimes confrontés à des accusations répétées de violations des libertés syndicales.

IX. Tableau comparatif — ce que le rapport dit et ce qu'il occulte

Le tableau ci-dessous met en parallèle les principales affirmations avancées par le rapport de la CSI-AR et les éléments établis par des sources documentées, notamment les mécanismes des Nations Unies, les instances internationales de contrôle ainsi que plusieurs organisations syndicales et médias indépendants.

Ce qu'affirme le rapport de la CSI-AR	La réalité documentée par les sources internationales
« Difficultés procédurales d'agrément » et « restrictions organisationnelles »	Menace de dissolution judiciaire du CNAPEST — demande officielle du ministère du Travail devant le tribunal administratif, mars 2026
« Restrictions au droit de grève » et « mécanismes de réquisition »	Plus de 23 syndicalistes emprisonnés en 2025 pour l'exercice du droit de grève ou pour des activités protestataires pacifiques
Aucune mention de l'affaire Ali Mammeri	Condamné à dix ans d'emprisonnement ferme pour « terrorisme » — 19 organisations internationales, dont Amnesty International, demandent sa libération immédiate [8]
Aucune mention du CNAPEST	Deux dirigeants sous contrôle judiciaire strict depuis février 2025 — interdiction de toute activité syndicale et de communication médiatique [9]

Ce qu'affirme le rapport de la CSI-AR	La réalité documentée par les sources internationales
Aucune mention de l'article 87 bis	Le Rapporteur spécial de l'ONU a demandé sa suppression — la Commission d'experts de l'OIT a ouvert un examen formel sur son application [3][4]
Aucune mention de l'emprisonnement de dirigeants syndicaux de l'UGTA	Affaire documentée par la Fondation Rosa Luxemburg, des partis politiques algériens et des instances internationales [11]
Affirme soutenir le pluralisme syndical et la protection des syndicats indépendants	La CSI-AR elle-même a exclu la seule confédération syndicale indépendante algérienne au sein de ses propres structures

Recommandations de la COSYFOP et de ses syndicats indépendants affiliés

Premièrement - Aux fédérations syndicales internationales démocratiques

1. Ne pas considérer les rapports de la CSI-AR comme une source unique ou neutre pour évaluer la situation des libertés syndicales en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, compte tenu de l'existence d'un conflit d'intérêts manifeste et de l'absence d'implication réelle des syndicats indépendants les plus exposés à la répression.
2. Adopter une approche pluraliste dans la collecte des informations relatives aux libertés syndicales en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, fondée sur l'écoute directe des syndicats indépendants et des organisations de terrain, plutôt que de se limiter aux rapports produits par des structures syndicales régionales liées aux régimes ou soumises à leurs équilibres politiques.
3. Développer des mécanismes indépendants de suivi et de documentation dans la région Afrique du Nord–Moyen-Orient, afin de produire des rapports plus équilibrés et plus proches de la réalité des libertés syndicales et des violations qui y sont associées.
4. Soutenir le droit des syndicats indépendants d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient à accéder directement aux espaces internationaux, sans

que leur représentation syndicale demeure enfermée dans des canaux bureaucratiques fermés ne reflétant pas la diversité réelle des mouvements syndicaux de la région.

5. Adopter des positions publiques et explicites concernant les syndicalistes emprisonnés ou poursuivis en raison de leurs activités pacifiques, notamment Ali Mammeri, les dirigeants du CNAPEST ainsi que les syndicalistes ciblés pour avoir exercé le droit de grève.

Deuxièmement - À l'Organisation internationale du Travail et aux organes onusiens compétents

6. Garantir l'audition directe des syndicats indépendants algériens lors de l'examen des rapports relatifs à l'Algérie, sans se limiter aux récits gouvernementaux ou aux rapports régionaux élaborés sans participation effective des organisations syndicales indépendantes.
7. Assurer le suivi de l'examen engagé par la Commission d'experts de l'OIT concernant l'article 87 bis du Code pénal algérien, en évaluant dans quelle mesure les législations antiterroristes sont utilisées contre l'activité syndicale indépendante et les actions pacifiques de défense des droits humains.
8. Appeler le gouvernement algérien à libérer l'ensemble des syndicalistes emprisonnés en raison de leurs activités pacifiques, et à mettre fin à l'utilisation de la justice pénale et du contrôle judiciaire comme instruments de pression contre les syndicats indépendants.
9. Demander aux autorités algériennes de mettre un terme aux procédures de dissolution engagées contre les syndicats indépendants, notamment le CNAPEST, et de garantir le respect du droit de grève et de la liberté syndicale conformément aux conventions de l'OIT.
10. Encourager la mise en place de mécanismes de consultation directe entre les organes des Nations Unies et les syndicats indépendants d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, en dehors du monopole de représentation exercé par les structures syndicales bureaucratiques traditionnelles.

Troisièmement — Aux organisations internationales et régionales de défense des droits humains

11. Intensifier l'intégration des questions liées aux syndicats indépendants et aux libertés syndicales dans les rapports internationaux relatifs aux droits humains en Algérie, dans la mesure où le ciblage du syndicalisme indépendant s'inscrit désormais dans une crise plus large affectant la liberté d'association, la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique.
12. Soutenir les syndicats indépendants afin qu'ils puissent transmettre directement leurs témoignages et leurs analyses aux Rapporteurs

- spéciaux des Nations Unies, aux mécanismes onusiens ainsi qu'aux organes internationaux de contrôle des droits humains et des libertés syndicales.
13. Renforcer la coordination entre les organisations de défense des droits humains et les syndicats indépendants afin de documenter les violations liées à l'activité syndicale, notamment les poursuites judiciaires, les mesures de contrôle judiciaire et l'utilisation des législations antiterroristes contre les syndicalistes et les défenseurs des droits humains.
 14. Mobiliser l'ensemble des mécanismes disponibles — juridiques, diplomatiques, médiatiques et de plaidoyer — afin de protéger le mouvement syndical indépendant en Afrique du Nord et au Moyen-Orient face au recul continu des libertés syndicales et civiques.

Quatrièmement — Aux syndicats indépendants et démocratiques de la région

15. Œuvrer à la création d'espaces de coordination indépendants entre les syndicats démocratiques d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, fondés sur la solidarité de terrain, la documentation commune des violations et l'ouverture aux organisations de défense des droits humains ainsi qu'aux mouvements sociaux.
16. Élaborer des rapports parallèles indépendants sur les libertés syndicales, fondés sur la documentation de terrain, les témoignages directs et les analyses juridiques, afin de remettre en cause le monopole des récits officiels et des représentations régionales dominantes.
17. Renforcer les capacités de plaidoyer international et de communication indépendante, afin que les dossiers des syndicalistes et des travailleurs ne demeurent pas dépendants de discours régionaux sélectifs ou soumis à des considérations politiques.
18. Travailler à la construction d'un cadre syndical régional démocratique et indépendant, représentant réellement les intérêts des travailleurs et des syndicats libres, et fondé sur les principes de liberté syndicale, d'indépendance, de transparence et de solidarité effective.
19. Considérer la lutte pour les libertés syndicales comme une lutte à double dimension : d'une part contre la répression directe exercée par certains gouvernements, et d'autre part contre les discours et les structures qui contribuent à reproduire cette répression ou à en atténuer la gravité devant les institutions internationales.

Conclusion

Des syndicalistes sont aujourd'hui emprisonnés en Algérie en raison de leurs activités pacifiques. Des syndicats font l'objet de procédures de dissolution judiciaire pour avoir exercé le droit de grève. Des dirigeants syndicaux sont contraints de parcourir chaque semaine des centaines de kilomètres afin de se présenter devant les autorités judiciaires dans le cadre de mesures de contrôle judiciaire. Telle est la réalité établie par les sources internationales documentées — et telle est la réalité que la CSI-AR a choisi de passer sous silence.

La bataille pour les libertés syndicales en Afrique du Nord et au Moyen-Orient ne consiste plus seulement à faire face à la répression directe exercée par certains gouvernements. Elle implique également de confronter les structures et les discours qui contribuent à atténuer cette répression, à la reformuler dans un langage diplomatique édulcoré ou à en réduire la portée politique devant les institutions internationales.

Dans ce contexte, le mouvement syndical international porte une responsabilité essentielle : distinguer les acteurs qui documentent réellement les violations de ceux qui participent à leur gestion politique et médiatique. Pour sa part, la COSYFOP considère qu'il est de son devoir de porter cette parole avec clarté, indépendance et sans compromis politique.

Notes et sources

- [1] **Algeria-Watch** : « L'article 87 bis du Code pénal : contribution à une histoire juridique de la répression en Algérie », février 2025 — algeria-watch.org/?p=92875
- [2] **MENA Rights Group** : « Révision du Code pénal algérien : quelles conséquences pour les droits fondamentaux ? » — menarights.org
- [3] **HRW Rapport mondial 2025 — Algérie** : « Le Rapporteur spécial a appelé à supprimer l'article 87 bis, utilisé 'de manière inappropriée' » — hrw.org/fr/world-report/2025/country-chapters/algeria
- [4] **Tamurt.info** : « L'OIT demande à l'Algérie des explications sur le recours abusif à l'article 87 bis », mars 2026 — tamurt.info
- [5] **Parlement européen**, résolution du 23 janvier 2025 sur le cas Boualem Sansal en Algérie (2025/2512(RSP)) : condamnation de l'utilisation de l'article 87 bis contre des opposants pacifiques
- [6] **Human Rights Watch**, Rapport mondial 2025 — Algérie — hrw.org/fr/world-report/2025/country-chapters/algeria
- [7] **IUF** : « Algeria: Arbitrary sentencing of Ali Mammeri — IUF calls for an end to trade union repression », 27 novembre 2025 — iuf.org
- [8] **Amnesty International**, déclaration conjointe de 19 organisations, novembre 2025 — amnesty.org/en/documents/mde28/0506/2025/en/ — demande la libération immédiate et inconditionnelle d'Ali Mammeri et l'annulation de sa condamnation injuste
- [9] **Maghreb Émergent** : « Face aux restrictions judiciaires visant ses militants, le CNAPEST annonce une grève nationale », 16 novembre 2025 — maghrebemergent.news
- [10] **Le Matin d'Algérie** : « Le CNAPESTE face à une procédure de dissolution judiciaire », 18 avril 2026 — lematindalgerie.com
- [11] **Fondation Rosa Luxemburg — Afrique du Nord**, Ahmed Saadi : « Algérie : travailleurs sous surveillance, syndicalistes sous les verrous », 17 juillet 2025 , <https://rosaluxna.org/fr/publications/algerie-travailleurs-sous->

[surveillance-syndicalistes-sous-les-verrous/](#) , documente notamment l'arrestation de Lounis Saïdi, secrétaire général de la Fédération des travailleurs du rail, le 5 juillet 2025

[12] Réseau **syndical international de solidarité et de luttes**, « La CSI arabe exclut le syndicalisme indépendant au bénéfice du “syndicalisme” inféodé au pouvoir », disponible en ligne :

<https://laboursolidarity.org/fr/retraitees/n/2327/la-csi-arabe-exclut-le-syndicalisme-independant>

[13] Confédération syndicale arabe (CSI-AR), « Les syndicats indépendants algériens protestent contre le projet de nouvelle loi sur l'exercice du droit syndical », disponible en ligne : [CSI-AR – protestation des syndicats indépendants algériens contre la loi syndicale](#), ***consulté le 22 mai 2026***.

Référence :

<https://arabtradeunion.org/wp-content/uploads/2026/05/Annual-Report-on-Violations-of-Trade-Union-Rights-and-Freedoms-in-the-Arab-Region-2025-IIIII-05-05-26-UPDATE-ATUC.pdf> ***consulté le 22 mai 2026***.